

NO : R-4171-2021

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ FAC-001-3 ET FAC-008-5

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.

Objet de la demande

4. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie deux (2) normes de fiabilité de la NERC, soit les normes FAC-001-3 et FAC-008-5 ainsi que

leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1, 2 et 3.**

5. La norme FAC-001-3 a été adoptée par la Régie le 8 juin 2020 dans sa décision D-2020-067.
6. Suivant l'adoption par la Régie de la norme FAC-001-3, la FERC rendait une ordonnance expliquant qu'elle avait par inadvertance soumis la version préliminaire de la norme, au lieu de la version finale approuvée. La FERC corrige donc cette situation en modifiant les erreurs dans la norme, sans toutefois modifier le numéro de version qui demeure le même que dans la norme présentement en vigueur.
7. La nouvelle version de la norme FAC-001-3, telle que déposée au présent dossier, corrige donc les erreurs aux exigences E3.3 et E4.3 de la version précédente de la norme. La FERC a approuvé cette version dans sa lettre d'ordonnance en date du 19 février 2021 au dossier RD21-3-000.
8. La norme FAC-008-5 est quant à elle une nouvelle version de la norme FAC-008-3, ayant été adoptée par la Régie le 22 décembre 2016 dans sa décision D-2016-195.
9. La nouvelle version de la norme FAC-008 déposée au présent dossier vise le retrait d'une exigence n'étant plus nécessaire à la fiabilité en raison de redondances avec d'autres normes de fiabilité. Au surplus, le retrait d'extraits d'exigences contenus à la norme FAC-001-3 a été effectué afin de corriger certaines erreurs, et ce, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, document 1.**
10. La norme FAC-008-5 fait suite à l'exercice d'harmonisation des normes *Standards Efficiency Review* (SER) de la NERC. Le conseil d'administration de la NERC a adopté la norme le 4 février 2021 et la FERC l'a approuvée dans sa lettre d'ordonnance datée du 7 avril 2021 au dossier RD21-4-000.
11. Le Coordonnateur n'a pas demandé à la Régie l'adoption de la version 4 de la norme FAC-008, considérant que la FERC avait à l'époque ordonné son renvoi à la NERC pour procéder à un examen plus approfondi de cette version.
12. Les versions des normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande sont une amélioration de celles présentement en vigueur au Québec.
13. Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs à la norme de fiabilité* (le « **Glossaire** »), ni au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « **Registre** ») n'est nécessaire suivant l'adoption des nouvelles versions des normes de fiabilité au présent dossier.

14. Le Coordonnateur demande conséquemment à la Régie d'adopter les normes FAC-001-3 et FAC-008-5 et propose d'établir les dates d'entrée en vigueur de celles-ci au premier jour du trimestre survenant trois (3) mois après l'adoption par la Régie, tel que détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**.
15. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire de l'adoption des normes de fiabilité ci-haut mentionnées, le retrait de deux (2) normes de fiabilité de la NERC, soit les normes de fiabilité présentement en vigueur, FAC-001-3 et FAC-008-3, dès l'entrée en vigueur des normes visées par la présente demande.
16. Le présent dépôt visant strictement le retrait d'exigences ou d'extraits d'exigences, il n'y a en l'espèce aucune modification de texte sur le fond dans les deux (2) normes proposées pour adoption. Seules quelques améliorations de forme ont été apportées à la version traduite de la norme FAC-008-5.

Consultation des entités visées

17. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt. Ainsi, le Coordonnateur a procédé à une consultation publique du 13 août 2021 au 3 septembre 2021.
18. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires concernant les normes déposées au présent dossier et a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes

19. Le Coordonnateur dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés à chaque norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
20. Le Coordonnateur soutient que les normes déposées pour adoption par la Régie sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
21. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER les normes de fiabilité FAC-001-3 et FAC-008-5 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1, 2 et 3**;

FIXER la date d'entrée en vigueur des normes FAC-001-3 et FAC-008-5 selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

RETIRER les normes de fiabilité FAC-001-3 et FAC-008-3 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, aux dates d'entrée en vigueur des normes déposées pour adoption au présent dossier.

Montréal, le 27 septembre 2021

(s) Affaires juridiques - Hydro-Québec

Affaires juridiques - Hydro-Québec

(Me Joelle Cardinal

Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, Groupe – TransÉnergie et équipement, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec,
ce 27 septembre 2021

(s) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec,
ce 27 septembre 2021

(s) Julie Lefebvre

Julie Lefebvre # 167 390

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec